



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**Décision n° 2024-000010  
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2024-0651,  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.  
Courrier AR n° 2024-0066**

**Le préfet de la Martinique,**

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-01-23-00005 du préfet de la Martinique du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° R02-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant subdélégation de signature à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la SASU JPM 972 (SIREN 913 004 941) représentée par M. Jean-Paul MONDESIR le gérant, enregistrée sous le n°2024-0651, reçue le 04 mars 2024 et complétée le 27 mars 2024, au titre d'une demande d'autorisation de défrichement et d'aménagement relative à un projet de vente foncière après allotissement, pour la construction d'un lotissement de 11 maisons individuelles, au droit des parcelles cadastrées E.020 et E.374 d'une superficie totale de 8 851 m<sup>2</sup>, sis entre les « Voies Communales de l'Ermitage et de Bois Désir » sur le territoire de la commune du Robert.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau et de la biodiversité de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

**Considérant :**

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

– 47a « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha* ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de défrichement et d'aménagement en vue d'une division parcellaire et d'une vente foncière, permettant la construction d'un lotissement comprenant 11 maisons individuelles, complétées de leur places de stationnement, des voiries, espace vert et réseaux divers.

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire de la commune littorale du Robert, sis entre les « Voies Communales de l'Ermitage et de Bois Désir », au droit des parcelles cadastrées E.020 et E.374 présentant une superficie totale de 8 851 m<sup>2</sup>, Soit 0,89 ha.

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs et est géo-localisable selon le carré de coordonnées suivantes :

60° 57' 51,34" O – 14° 41' 20,93" N (Point Nord-Ouest)  
60° 57' 46,43" O – 14° 41' 24,63" N (Point Sud-Est)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans un secteur semi-urbanisé intégrant les assiettes parcellaires visées, partiellement arborées et ne présentant pas d'enjeux particuliers en termes de biodiversité, patrimoine et paysage, mais soumises à la procédure d'autorisation de défrichement (article L.341-3 du code forestier, instruite par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – DAAF).  
Les terrains d'assiette devront faire l'objet d'une visite de terrain des services concernés de la DAAF et de l'Office National des Forêts (ONF), et d'un constat plus récent que celui produit en 2019 (VP\_172\_19), afin de déterminer la nécessité de présenter ou non une demande d'autorisation de défrichement (article L.341-3 du code forestier instruite par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – DAAF) ;
- En zone réglementaire jaune, aléa moyen « mouvement de terrain », au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) du Robert, approuvé le 30 décembre 2013 par la commune ;
- En « zone urbaine UDb, à faible densité constituée d'habitats bâtis principalement sous la forme de lotissements, se trouvant à proximité d'espaces naturels », non desservie par le réseau d'assainissement collectif et public, au titre du plan local d'urbanisme (PLU) communal dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 03 février 2022.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- Le porteur de projet ne prévoit pas explicitement de mesures particulières visant l'évitement comme la réduction des incidences environnementales, des travaux et aménagements prévus.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de prévoir des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de non aggravation des risques liés aux aléas naturels (PPRN) et potentiellement générés (notamment aux travers d'une étude géotechnique et d'un aménagement global , etc), mais restant également à traiter au travers des procédures administratives conditionnant la réalisation de celui-ci et requises, au titre des déclarations et / ou autorisations « Loi sur l'Eau et d'urbanisme » ;
- La nécessité de décliner des dispositifs de collecte, de tri, de recyclage et, le cas échéant, d'élimination des déchets verts, des déchets de chantiers et des déblais adaptés en fonction de leur volume et de leur niveau de pollution / dangerosité respectifs, en phase travaux comme en phase d'exploitation ;
- La nécessité pour le porteur de projet d'éviter et de prévoir des mesures en phase travaux comme en phase d'exploitation, concernant les risques de pollution des milieux terrestre, et aquatique, ainsi que les risques et nuisances (olfactives, sonores, émission de poussières...) potentiellement générées à l'encontre des riverains / usagers en termes de sécurité et de santé publique, et ceux résultants des activités associées à l'exploitation des installations commerciales projetées ;
- La nécessité pour le porteur de projet de se rapprocher de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP-NORD), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Nord (modalités de raccordement des eaux usées et nature des travaux à effectuer, et de se conformer aux dispositions de la directive européenne correspondante (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2022/2027 (collecte, traitement, récupération des eaux pluviales pour une gestion efficiente de l'eau potable sans création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques).

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Ce projet de défrichement et d'aménagement relative à un projet de vente foncière après allotissement, pour la construction d'un lotissement de 11 maisons individuelles, au droit des parcelles cadastrées E.020 et E.374 d'une superficie totale de 8 851 m<sup>2</sup>, sis entre les « Voies Communales de l'Ermitage et de Bois Désir » sur le territoire de la commune du Robert, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront à prendre en compte dans les prescriptions qui en découleront au titre des autorisations administratives dont relève ce projet (procédure de déclaration au titre de « la Loi sur L'eau » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements – IOTA, prévue à l'article R.214-1 rubrique 2.1.5.0, et autorisations d'urbanisme).

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la SASU JPM 972 (SIREN 913 004 941) représentée par M. Jean-Paul MONDESIR, le gérant.

Fait à Schoelcher, le

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,  
Pour le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

  
**Pierre Emmanuel VOS**

12 7 AVR. 2024

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le Préfet de région,**  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

**Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**  
Ministère de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à :

**Tribunal Administratif de Fort de France**  
Plateau Fofu  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER